



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur l'actualisation  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Plaudren (56)**

n° MRAe 2017-005413

**Décision du 02 janvier 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation d'un membre associé de la MRAe ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, 19 décembre 2016 et 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 5 janvier 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plaudren (Morbihan) reçue le 2 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 7 décembre 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant que** le projet de zonage d'assainissement des eaux usées est conduit dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (cf. Décision de la MRAe n° 2017-005240 du 31 octobre 2017) ;

**Considérant que** le projet de zonage de l'assainissement collectif propose une réduction significative de sa version précédente (2007), correspondant à présent au réseau effectivement mis en place, à l'ajout de 15 habitations non raccordées et au nouveau projet d'ouverture à l'urbanisation (représentant une superficie de 9,5 hectares et devant permettre la création de 150 à 200 logements) ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune dont le territoire :

- fait partie du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de « Vannes Agglo », qui a identifié l'enjeu d'un renforcement et d'une gestion durable des ressources environnementales ;
- est concerné par le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel, et par celui du SAGE de la Vilaine, porteurs de nombreux enjeux qualitatifs ;
- est plus particulièrement concerné par l'enjeu de conservation du bon état de l'Arz, sous-bassin-versant de la Vilaine (représentant près des 2/3 du territoire communal), dans lequel s'inscrit le zonage de l'assainissement collectif ;
- comprend aussi les sous-bassins versants de la Claie et du Loc'h (seulement concernés par l'assainissement non collectif), les états de ces cours d'eaux étant respectivement qualifiés de moyen et mauvais ;

**Considérant** que le projet de zonage, qui sera incorporé à l'enquête publique destinée à la révision du PLU, prévoit le diagnostic de fonctionnement du réseau de collecte actuel des eaux usées susceptible d'affecter la capacité hydraulique de la station, sans toutefois remettre en question la capacité d'épuration de la station communale (capacité nominale de 1 200 EH, correspondant à la possibilité de traiter 300 à 350 logements) ;

**Considérant que** le fonctionnement de l'assainissement non collectif pourra faire l'objet de données plus précises dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du PLU afin de s'assurer que les dispositifs d'assainissement éventuellement déficients ne soient concentrés sur des secteurs aux sols peu aptes à l'infiltration (donnée absente du dossier) ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plaudren (56) est dispensé d'une évaluation environnementale. Le projet de zonage devra cependant être pris en compte dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU en cours d'élaboration, notamment en ce qui concerne l'incidence des eaux parasites sur le fonctionnement du réseau et l'aptitude des sols à l'infiltration dans les secteurs concentrant les habitations à dispositifs d'assainissement dommageables pour l'environnement.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale spécifique, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en

œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 02 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex